ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi organique des finances.

Dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances 1245

Établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture.

Dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture 1247

Décret n° 2-72-571 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture 1248

Établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

Dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie .. 1248

Décret n° 2-72-572 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie 1249

Établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat.

Dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat 1250

Décret n° 2-72-573 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat 1251

Procureurs généraux et procureurs du Roi près des juridictions.

Dahir portant loi n° 1-72-220 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) modifiant les titres de procureur général près la Cour suprême, de procureur général près les Cours d'appel et substituant le titre de procureur du Roi près les tribunaux régionaux à toute autre appellation 1251

Forces armées royales. — Nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent.

Dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales 1251

Délégations de signature.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 842-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature 1252

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 843-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature 1252

Institutions de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 844-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant. 1252

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 845-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants. 1253

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-72-407 du 16 rejeb 1392 (26 août 1972) portant création d'un timbre-poste spécial 1253

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Approbation de la convention entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt conclu entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable.

Décret n° 2-72-574 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) approuvant la convention signée le 19 juillet 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de 48 millions de dollars US conclu entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable. 1253

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 817-72 du 31 août 1972 portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 1253

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 804-72 du 12 août 1972 portant délégation de signature 1254

Casablanca. — Renouvellement du mandat des assesseurs du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 796-72 du 23 août 1972 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca 1254

Institution de sous-ordonnateur.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 853-72 du 6 septembre 1972 instituant un sous-ordonnateur.. 1254

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-72-276 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) fixant, pour l'année 1972, le contingent des officiers des Forces armées royales prévu à l'article 5 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires 1254

Décret n° 2-72-401 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) modifiant le dahir n° 1-57-075 du 13 joumada II 1376 (15 février 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 1255

Ministère de l'enseignement primaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 836-72 du 7 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès aux cadres des secrétaires des administrations publiques (option administration) 1255

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 837-72 du 7 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat 1255

Ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 825-72 du 13 septembre 1972 constatant les résultats des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire 1255

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 833-72 du 9 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 1256

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 832-72 du 11 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés 1256

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 846-72 du 11 septembre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes 1257

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 827-72 du 16 août 1972 portant délégation de signature 1257

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 834-72 du 6 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) 1257

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 835-72 du 6 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie). 1257

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 828-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint du commerce 1258

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint de l'industrie et des mines 1258

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 830-72 du 17 mai 1972 fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 4 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 1259

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examenes 1259

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1260

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49, 50 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre financier qu'elles définissent.

Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions concernant les recettes et les dépenses ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes ainsi que le contrôle de l'emploi des fonds publics.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

La loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;

La loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Toutefois, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat directement ou par l'entremise d'organismes spécialisés, à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme.

En ce qui concerne les autorisations de programme, la loi de finances de l'année fixe les limites des engagements de l'Etat à l'égard des tiers pendant l'année, dans le cadre des dépenses d'investissements résultant de l'application du plan approuvé par la Chambre des représentants.

Seules, des lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par des lois rectificatives.

ART. 3. — Le projet de la loi de finances de l'année comprend deux parties :

La première partie autorise la perception des ressources publiques et l'émission d'emprunts et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Elle fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

La deuxième partie arrête, par ministère, les dépenses du budget général de l'Etat et autorise les opérations des budgets annexes ainsi que celles de chaque catégorie de comptes spéciaux.

ART. 4. — Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources ; la seconde est relative aux dépenses qui sont groupées sous trois titres : dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement, dépenses relatives au service de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère.

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont présentés par chapitre. Pour chaque ministère il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par ministère.

Les chapitres sont subdivisés en articles, paragraphes et lignes. Des états annexes retracent le détail des dépenses.

ART. 5. — Les budgets annexes ne peuvent être créés que par la loi de finances. Ils comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

ART. 6. — Les comptes spéciaux ne comprennent que les catégories suivantes :

1° Comptes d'affectation spéciale ;

2° Comptes d'opérations bancaires et commerciales ;

3° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;

4° Comptes d'adhésion aux organismes internationaux ;

5° Comptes d'opérations monétaires ;

6° Comptes d'investissements ;

7° Comptes de prêts ;

8° Comptes d'avances ;

9° Comptes de dépenses sur dotations.

De nouveaux comptes spéciaux ne peuvent être créés que par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année, par décret pris sur proposition du ministre des finances. Ces nouveaux comptes spéciaux doivent être repris dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 7. — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

ART. 8. — Le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Le projet de loi de finances de l'année est déposé, au plus tard, le 1er novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre financier et des modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que de documents annexes concernant les dépenses du budget général et les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Il est immédiatement envoyé à l'examen d'une commission de la Chambre des représentants.

ART. 9. — La Chambre des représentants doit se prononcer sur le projet de loi de finances avant le 31 décembre. Si, à cette date le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

ART. 10. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant la Chambre des représentants avant le vote de la première partie.

ART. 11. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère. Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des représentants ne sont pas recevables

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Tout article additionnel et tout amendement doit être justifié.

La disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 13. — Aucun projet de loi ne peut être déposé, ou aucun règlement ne peut être pris, lorsqu'il doit entraîner des charges nouvelles ou des diminutions de recettes tant que ces charges ou ces diminutions de recettes n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

En vue de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, tout projet de texte susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte ne peut devenir définitif s'il n'est pas revêtu du visa du ministre des finances.

ART. 14. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année.

Ce projet doit être déposé, au plus tard, à la fin de la deuxième année qui suit l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné d'un rapport de la Commision nationale des comptes.

Des annexes explicatives peuvent être, en tant que de besoin, adressées à la Chambre des représentants.

TITRE II

DE LA DÉTERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

ART. 15. — Les ressources de l'Etat comprennent :

Les impôts ainsi que le produit des amendes ;

Les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;

Les revenus du domaine et des participations financières de l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des établissements publics, industriels et commerciaux ;

Les remboursements de prêts et avances ;

Les produits divers ;

Le produit des émissions d'emprunts.

ART. 16. — L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par la loi de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat et les collectivités locales, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée, chaque année, par une loi de finances.

ART. 17. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue qui si elle est instituée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières de l'Etat, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ART. 18. — Les charges de l'Etat comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Les dépenses relatives aux opérations concernant l'amortissement et la gestion de la dette amortissable et de la dette flottante ;

Les dépenses des comptes spéciaux.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES

ART. 19. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 20. — Sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 23, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances, sauf exception justifiée par une nécessité impérieuse d'intérêt national. Dans ce cas, toutefois, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session de la Chambre des représentants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les dépenses se rapportant à la rémunération des personnels pour lesquels les effectifs sont fixés dans le budget peuvent s'imputer, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux rubriques qui les concernent, la régularisation de ces dépassements de crédit étant faite en fin d'année par prélèvement sur les crédits du chapitre des « dépenses imprévues » visé à l'alinéa suivant.

Un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service est ouvert pour les dépenses imprévues en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au-delà des limites prévues lors de l'établissement du budget.

Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau.

Ils sont autorisés par décret pris sur proposition du ministre des finances.

ART. 21. — Les plans approuvés par la Chambre des représentants en exécution de l'article 49 de la Constitution ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

Les dotations affectées aux dépenses en capital peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de payement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être revisées pour tenir compte, soit de modifications techniques, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées, par priorité, sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

Lorsque la conjoncture économique ou financière l'exige, un décret, pris sur proposition du ministre des finances, peut en cours d'année, surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement.

ART. 22. — Des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition des ministres, secrétaires d'Etat ou sous-secrétaires d'Etat intéressés, peuvent modifier la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Des décrets pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, après avis du ministre des finances, peuvent modifier la dotation des articles, paragraphes et lignes à l'intérieur des chapitres concernant les dépenses d'investissements. Cependant la dotation de chacun des articles relatifs à ces crédits ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 % du montant de ces crédits.

ART. 23. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un décret pris sur proposition du ministre des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de payement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

ART. 24. — Les opérations des budgets annexes s'exécutent suivant les mêmes règles que celles du budget général.

ART. 25. — Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du payement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — Des décrets pris sur proposition du ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Ils fixeront notamment toutes dispositions relatives à la comptabilité publique et aux comptes spéciaux et toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

ART. 27. — Est abrogé le dahir n° 1-70-207 du 1er chaabane 1390 (9 octobre 1970) portant loi organique des finances, à l'exception du 2e alinéa de son article 27.

Demeurent également en vigueur les textes pris en application dudit dahir.

ART. 28. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions non contraires du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture sur lesquelles ont le droit de demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Chapitre premier

De l'inscription sur les listes électorales

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après les Marocains âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date prévue pour l'établissement des nouvelles listes électorales définitives des chambres d'agriculture et justifiant de la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), ont le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la chambre d'agriculture dans le ressort de laquelle ils sont établis depuis un an au moins à la date du dépôt de leur demande.

ART. 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres d'agriculture :

1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ;

2° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été relevés de l'incapacité d'être électeur, dans les conditions prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

3° Les individus condamnés irrévocablement :

a) Soit à une peine criminelle,

b) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, du commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournements de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants,

c) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toute infraction autre que celles visées au paragraphe *b*) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés du délit de fuite ;

4° Les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

5° Les individus en état de contumace ;

6° Les interdits judiciaires ;

7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

8° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par suite de l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

ART. 4. — Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

ART. 5. — Les délais et les conditions du dépôt des demandes d'inscription seront fixés par décret.

Chapitre II

De l'établissement des listes électorales

ART. 6. — La commission administrative prévue par l'article 7 du dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) procède à l'instruction des demandes d'inscription, à l'établissement et à la publicité de la liste électorale ainsi qu'à l'examen des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

requêtes et réclamations dans les conditions prévues par les articles 8 à 10 du même dahir.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ces mêmes articles, la date des réunions de la commission administrative, du dépôt de la liste électorale provisoire et du tableau de rectification définitif ainsi que celle de l'établissement de la liste électorale définitive seront fixées par décret.

ART. 7. — Les recours contre les décisions de la commission administrative seront formés et jugés conformément aux dispositions des articles 10 (2e alinéa) et 29 du dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962).

Toutefois, par dérogation au 2e alinéa de l'article 29 de ce dahir, la date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 15 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt du tableau de rectification définitif.

ART. 8. — Les listes définitives établies en vertu du présent dahir se substitueront aux listes électorales des chambres d'agriculture arrêtées définitivement le 31 mars 1972.

Jusqu'à leur révision qui interviendra à partir de janvier 1974 dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), les nouvelles listes seront seules valables pour les élections générales ou complémentaires, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus par l'article 11 du dahir susvisé et, en outre, en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui n'ont atteint l'âge de 21 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-571 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des Chambres d'agriculture, notamment ses articles 5 et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des demandes d'inscription sur les listes électorales

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture doivent être déposées du 21 septembre au 6 octobre 1972 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

Le demandeur doit, en outre, produire toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge, la durée de son établissement dans le ressort de la chambre et la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Récépissé en est délivré.

Chapitre II

Des réunions de la commission administrative et de l'établissement des listes électorales

ART. 3. — La commission administrative visée à l'article 6 du dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) susvisé se réunira le 9 octobre 1972 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 20 octobre 1972 au bureau de l'autorité administrative locale du siège de la circonscription où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 30 octobre 1972 inclus.

ART. 4. — La commission administrative se réunira pour l'examen des requêtes et réclamations le 1er novembre 1972.

Le tableau de rectification définitif sera déposé le 7 novembre 1972 au bureau visé à l'article précédent où il sera tenu à la disposition du public jusqu'au 16 novembre 1972 inclus.

ART. 5. — La liste électorale définitive sera arrêtée le 30 novembre 1972.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972).
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions non contraires du dahir susvisé n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958), à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie sur lesquelles ont le droit de demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Chapitre premier

De l'inscription sur les listes électorales

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après les Marocains âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date prévue pour l'établissement des nouvelles listes électorales définitives des chambres de commerce et d'industrie et justifiant de la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir précité n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958), ont le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle ils sont établis depuis un an au moins à la date du dépôt de leur demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce et d'industrie :

1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ;

2° Les artisans tels qu'ils sont définis par l'article 2 (4° *b*) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ;

3° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été relevés de l'incapacité d'être électeur, dans les conditions prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

4° Les individus condamnés irrévocablement :

a) Soit à une peine criminelle,

b) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, du commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournements de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants,

c) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toute infraction quelle qu'elle soit autre que celles visées au paragraphe *b*) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés du délit de fuite ;

5° Les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

6° Les individus en état de contumace ;

7° Les interdits judiciaires ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

9° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par suite de l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

ART. 4. — Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie les condamnations à une simple peine d'amende quel qu'en soit le montant.

ART. 5. — Les délais et les conditions du dépôt des demandes d'inscription seront fixés par décret.

Chapitre II

De l'établissement des listes électorales

ART. 6. — La commission administrative prévue par l'article 7 du dahir précité n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) procède à l'instruction des demandes d'inscription, à l'établissement et à la publicité de la liste électorale dans les conditions prévues par les articles 8 à 10 du même dahir.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ces mêmes articles, la date des réunions de la commission administrative, de l'établissement et du dépôt des listes électorales provisoires et de la liste électorale définitive sera fixée par décret.

ART. 7. — Les recours contre les décisions de la commission administrative seront formés et jugés conformément aux dispositions des articles 10 et 29 à 34 du dahir précité n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958).

Toutefois, par dérogation au 2e alinéa de l'article 33 de ce dahir, la date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 15 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt de la liste électorale définitive.

ART. 8. — Les listes définitives établies en vertu du présent dahir se substitueront aux listes électorales des chambres de commerce et d'industrie arrêtées définitivement à la date du 25 février 1972.

Jusqu'à leur révision qui interviendra à partir de janvier 1974 dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958), les nouvelles listes seront seules valables pour les élections générales ou complémentaires, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus par l'article 11 du dahir susvisé et, en outre, en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui n'ont atteint l'âge de 21 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-572 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, notamment ses articles 5 et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des demandes d'inscription sur les listes électorales

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie doivent être déposées du 21 septembre au 6 octobre 1972 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

Le demandeur doit, en outre, produire toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge, la durée de son établissement dans le ressort de la chambre et la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Récépissé en est délivré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Des réunions de la commission administrative et de l'établissement des listes électorales

ART. 3. — La commission administrative visée à l'article 6 du dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) susvisé se réunira le 9 octobre 1972 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 20 octobre 1972 aux bureaux du gouverneur ou du caïd ou aux bureaux des services municipaux où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 30 octobre 1972 inclus.

ART. 4. — La commission administrative se réunira le 1er novembre 1972 pour arrêter définitivement la liste électorale.

Cette liste sera déposée le 7 novembre 1972 aux bureaux visés à l'article précédent où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 16 novembre 1972 inclus.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions non contraires du dahir susvisé n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963), à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat sur lesquelles ont le droit de demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais faire inscrire.

Chapitre premier

De l'inscription sur les listes électorales

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après les Marocains âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date prévue pour l'établissement des nouvelles listes électorales définitives des chambres d'artisanat et justifiant de la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963), ont le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la chambre d'artisanat dans le ressort de laquelle ils sont établis depuis un an au moins à la date du dépôt de leur demande.

ART. 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres d'artisanat :

1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ;

2° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été relevés de l'incapacité d'être électeur, dans les conditions prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

3° Les individus condamnés irrévocablement :

a) Soit à une peine criminelle,

b) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, du commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournements de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants,

c) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toute infraction autre que celles visées au paragraphe *b*) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés du délit de fuite ;

4° Les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

5° Les individus en état de contumace ;

6° Les interdits judiciaires ;

7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

8° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par suite de l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

ART. 4. — Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

ART. 5. — Les délais et les conditions du dépôt des demandes d'inscription seront fixés par décret.

Chapitre II

De l'établissement des listes électorales

ART. 6. — La commission administrative prévue par l'article 7 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) procède à l'instruction des demandes d'inscription, à l'établissement et à la publicité de la liste électorale et la commission de jugement prévue par l'article 9 du même dahir statue sur les requêtes et les réclamations, le tout dans les conditions fixées par les articles 8 à 10 de ce dernier texte.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ces mêmes articles, la date des réunions de la commission administrative et de la commission de jugement, celle du dépôt de la liste électorale provisoire et du tableau de rectification définitif, ainsi que la date de l'établissement de la liste électorale définitive seront fixées par décret.

ART. 7. — Les recours contre les décisions de la commission de jugement seront formés et jugés conformément aux dispositions des articles 10 et 29 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963).

Toutefois, par dérogation au 2e alinéa de l'article 29 de ce dahir, la date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 15 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt du tableau de rectification définitif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Les listes définitives établies en vertu du présent dahir se substitueront aux listes électorales des chambres d'artisanat arrêtées définitivement le 31 mars 1972.

Jusqu'à leur révision qui interviendra à partir de janvier 1974 dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963), les nouvelles listes seront seules valables pour les élections générales ou complémentaires, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus par l'article 11 du dahir susvisé et, en outre, en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui n'ont atteint l'âge de 21 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-573 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat, notamment ses articles 5 et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des demandes d'inscription sur les listes électorales

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres d'artisanat doivent être déposées du 21 septembre au 6 octobre 1972 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

Le demandeur doit, en outre, produire toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge, la durée de son établissement dans le ressort de la chambre et la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Récépissé en est délivré.

Chapitre II

Des réunions des commissions administratives et de jugement et de l'établissement des listes électorales

ART. 3. — La commission administrative visée à l'article 6 du dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) susvisé se réunira le 9 octobre 1972 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 20 octobre 1972 au bureau de l'autorité administrative locale du siège de la section où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 30 octobre 1972 inclus.

ART. 4. — La commission de jugement se réunira pour l'examen des requêtes et réclamations le 1er novembre 1972.

Le tableau de rectification définitif sera déposé le 7 novembre 1972 au bureau visé à l'article précédent où il sera tenu à la disposition du public jusqu'au 16 novembre 1972 inclus.

ART. 5. — La liste électorale définitive sera arrêtée le 30 novembre 1972.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Dahir portant loi n° 1-72-220 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) modifiant les titres de procureur général près la Cour suprême, de procureur général près les Cours d'appel et substituant le titre de procureur du Roi près les tribunaux régionaux à toute autre appellation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions en vigueur :

1° Le titre de procureur général du Roi près la Cour suprême est substitué à celui de procureur général près la Cour suprême ;

2° Le titre de procureur général du Roi près les Cours d'appels est substitué à celui de procureur général près lesdites cours ;

3° Le titre de procureur du Roi près les tribunaux régionaux est substitué à toute autre appellation.

ART. 2. — Le dahir n° 1-69-52 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) est abrogé.

ART. 3. — Le vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Dahir n° 1-72-280 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant nomination de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, les textes qui l'ont modifié et notamment ses articles 11, 12, 15 et 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du code de justice militaire susvisé ;

Sur proposition du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire (1972-1973).

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Abdenbi Bouachrine, président de la chambre de Rabat, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la Cour d'appel de Casablanca et Mohamed Amine Senhaji, président du tribunal régional de Settat, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Abdenbi Bouachrine, président de la chambre de Rabat, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la Cour d'appel de Casablanca et Mohamed Amine Senhaji, président du tribunal régional de Settat, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Mohamed Laâbi, président du tribunal régional de Marrakech, président ;

MM. Omar Tazi, conseiller à la Cour d'appel de Casablanca et Mohamed Amine Senhaji, président du tribunal régional de Settat, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972).

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 842-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohammed Benjelloun, secrétaire général de l'administration de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser en Notre Nom, tous actes concernant l'administration de la défense nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*. Elle prend effet à compter du 19 août 1972.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 843-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. M'Nebhi Mehdi, inspecteur des finances, chef de la division des affaires financières de l'administration de la défense nationale, à l'effet de signer ou de viser en Notre Nom, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*. Elle prend effet à compter du 19 août 1972.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 844-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Arzaz Hammou, commandant la gendarmerie royale est institué, au titre de l'exercice 1972, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget de la défense nationale - gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Arzaz Hammou, le lieutenant-colonel Mansouri Ali, commandant en second la gendarmerie royale, est désigné comme suppléant.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*. Elle prend effet à compter du 19 août 1972.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 845-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par Nos soins au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1972, chapitre 25, article premier : traitements, solde, salaires et indemnités permanentes du personnel civil et militaire ; article 2, paragraphe 1 : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif « agents permanents » — chapitre 27, article premier : gendarmerie royale : traitements, solde et indemnités permanentes ; article 2 : salaires et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien « personnel ouvriers permanents à salaire journalier ou mensuel ».

ART. 2. — MM. Lotfi Mohammed, inspecteur adjoint des finances et Lemmakni Mohamed, secrétaire, sont désignés comme suppléants en l'absence de M. Bensalem Ahmed.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*. Elle prend effet à compter du 19 août 1972.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1392 (21 août 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-72-407 du 16 rejeb 1392 (26 août 1972) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,50 dirham intitulé « Conférence des Nations unies sur l'environnement humain ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1392 (26 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Décret n° 2-72-574 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) approuvant la convention signée le 19 juillet 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de 48 millions de dollars US conclu entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances, après examen par le conseil des ministres réuni le 18 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention signée le 19 juillet 1972 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du contrat de prêt de 48 millions de dollars US (48.000.000 $ US) conclu à la même date entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable au titre du financement du projet du Bou Regreg pour l'approvisionnement en eau potable de la région côtière atlantique entre Kenitra et Casablanca.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décision du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 817-72 du 31 août 1972 portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous les médecins dont les noms suivent :

Ophtalmologie : M. le docteur Guy Claude de Marrakech ;

Stomatologie : M. le docteur Ton That Ngo de Rabat.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en *chirurgie générale :* M. le docteur Benjelloun Mohamed de Kenitra.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 août 1972.

BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 804-72 du 12 août 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-72-319 du 29 safar 1392 (14 avril 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Tadli, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce secrétaire d'Etat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 796-72 du 23 août 1972 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 604-69 du 29 août 1969 portant nomination d'assesseurs près le tribunal du travail de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca, nommés par l'arrêté susvisé n° 604-69 du 29 août 1969, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de sa date d'expiration.

Rabat, le 23 août 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 853-72 du 6 septembre 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Kenitra, le commissaire principal Serghini Anbari Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur, visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances à Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 septembre 1972.

DRISS HASSAR.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-72-276 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) fixant, pour l'année 1972, le contingent des officiers des Forces armées royales prévu à l'article 5 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, notamment les articles 5 et 57 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après visa du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1972, le contingent des officiers des Forces armées royales prévu au 2° alinéa de l'article 5 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé, est fixé à dix (10).

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-401 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) modifiant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 février 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre IV du titre premier de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IV.

« Stages d'instruction, de formation ou de perfectionnement.

.....

« A. — *Stages au Maroc.*

« Élèves-officiers ..... néant

« Officiers-élèves des écoles d'application ou d'enseignement supérieur ou en stage de perfectionnement, sous-officiers et caporaux-chefs en stage de perfectionnement. — Indemnité d'absence temporaire

« B. — *Stages à l'étranger.*

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 836-72 du 7 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès aux cadres des secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administration publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-62-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-neuf (29) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu au ministère de l'enseignement primaire, le vendredi 1er décembre 1972.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire, service des examens, 24, zankat Al-Mourabitine à Rabat, avant le 1er novembre 1972.

Rabat, le 7 septembre 1972.

HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 837-72 du 7 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (10 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administration publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires d'économat aura lieu au ministère de l'enseignement primaire, le vendredi 1er décembre 1972.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire, service des examens, 24, zankat Al-Mourabitine à Rabat, avant le 1er novembre 1972.

Rabat, le 7 septembre 1972.

HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPERIEUR ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 825-72 du 13 septembre 1972 constatant les résultats des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 464-72 du 11 mai 1972 complétant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'arrêté n° 634-69 du 6 novembre 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 474-72 du 11 mai 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats des élections du 8 juillet 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires, en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection pour siéger au sein des commissions administratives paritaires, en qualité de représentants du personnel, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 13 septembre 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

***

TABLEAU ANNEXE CONSTATANT LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION APPELÉS A SIÉGER AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU CADRE DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

RUBRIQUE I Désignation de la commission administrative		RUBRIQUE II Résultats des élections des représentants du personnel		RUBRIQUE III Désignation des représentants de l'administration	
N°	Cadre	Titulaire	Suppléant	Titulaire et président de la commission	Suppléant et président de la commission
13	Inspecteurs principaux.	Serghini Mohamed.	Ben Abdallah Houssin.	Lakhdar Mohamed.	Chiadmi Mohamed.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 833-72 du 9 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) chefs de section aura lieu le 12 novembre 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cinquante (50) emplois sont ainsi répartis :

Vingt-cinq (25) pour les postulants ;

Vingt-cinq (25) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 14 octobre 1972 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 septembre 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 832-72 du 11 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 2 et 3 décembre 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante-huit (48) emplois offerts sont ainsi répartis :

Trente-deux (32) emplois pour les postulants ;

Seize (16) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 5 novembre 1972 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 septembre 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 846-72 du 11 septembre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 92-69 du 21 janvier 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des surveillantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de quinze (15) surveillantes aura lieu le 10 décembre 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quinze emplois sont ainsi répartis :

Dix (10) de la branche des télécommunications ;

Cinq (5) de la branche des services financiers.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 novembre 1972, dernier délai.

Rabat, le 11 septembre 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 827-72 du 16 août 1972 portant équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré les diplômes suivants :

Le certificat d'études générales délivré en Égypte ;

Le certificat d'études secondaires générales délivré en Koweit.

Rabat, le 16 août 1972.

MAATI JORIO.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 834-72 du 6 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres communs des secrétaires d'administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) aura lieu le 17 octobre 1972 à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, boulevard Mohamed-El-Honsali à Casablanca, au plus tard, le 25 septembre 1972.

Rabat, le 6 juillet 1972.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande, p.i.,

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 835-72 du 6 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1385 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu à Casablanca, le 17 octobre 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, boulevard Mohamed-El-Honsali à Casablanca, au plus tard, le 25 septembre 1972.

Rabat, le 6 juillet 1972.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande, p.i.,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 828-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint du commerce.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-72-260 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints du commerce sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats répondant aux conditions de diplômes ou de carrière dans les cadres du ministère, fixées par l'article 2 du décret n° 2-72-260 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) susvisé.

Chaque concours comprend un nombre égal de places réservées à ces deux catégories ; dans la limite du quart de leur nombre total, les places offertes qui n'ont pas été pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celles des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte trois épreuves écrites communes et à options portant sur les matières suivantes :

A. — ÉPREUVE COMMUNE :

Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général ou étude en arabe d'un dossier administratif (durée : 2 heures, coefficient 1).

B. — ÉPREUVES A OPTIONS :

Composition sur l'organisation administrative du Maroc ou sur l'organisation et les attributions du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Dissertation sur un sujet de droit administratif ou de droit financier ou de droit commercial conformément au programme des matières figurant en annexe (durée : 3 heures, coefficient : 3).

Préalablement à l'ouverture du concours, le candidat fera connaître la langue dans laquelle il désire traiter les deux dernières épreuves susvisées (arabe, français ou espagnol) et l'option qu'il choisit dans chacune des épreuves à options.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total d'au moins 60 points, après application des coefficients fixés à l'article 3 susvisé.

L'admission définitive, par ordre de mérite, est prononcée par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande dans la limite des places offertes au concours.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres dont un président désignés, pour chaque concours, par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rabat, le 18 août 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

* * *

ANNEXE

Programme des épreuves options

Droit administratif et financier :

Le statut général de la fonction publique :
- — Activité, congés, détachement, disponibilité ;
- — Discipline ;
- — Sortie du service.

La coopération administrative et technique avec l'étranger.

La comptabilité publique :
- — Ordonnateurs et comptables ;
- — Règles relatives aux opérations de recettes et de dépenses ;
- — Engagement — liquidation — ordonnancement — paiement ;
- — Régies en recettes et en dépenses ;
- — Les marchés de l'Etat — diverses procédures de passation des marchés.

Droit commercial :

Les actes de commerce et les commerçants.

Les sociétés.

Le commerce extérieur — (exportations — importations).

La balance commerciale.

Le commerce intérieur.

Les prix et circuits commerciaux.

Organisation administrative du Maroc.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint de l'industrie et des mines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1174-66 du 2 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-72-261 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints de l'industrie et des mines sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats répondant aux conditions de diplômes ou de carrière dans les cadres du ministère, fixées par l'article 2 du décret n° 2-72-261 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) susvisé.

Chaque concours comprend un nombre égal de places réservées à ces deux catégories ; dans la limite du quart de leur nombre total, les places offertes qui n'ont pas été pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celles des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte trois épreuves écrites communes et à options portant sur les matières suivantes :

A. — ÉPREUVE COMMUNE :

Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général ou étude en arabe d'un dossier administratif (durée : 2 heures, coefficient 1).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Épreuves a options :

Composition sur l'organisation administrative du Maroc ou sur l'organisation et les attributions du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Dissertation sur un sujet de droit administratif ou de droit financier ou de législation du travail dans les mines ou d'économie minière ou de législation et de réglementation industrielles, conformément au programme des matières figurant en annexe (durée : 3 heures, coefficient : 3).

Préalablement à l'ouverture du concours, le candidat fera connaître la langue dans laquelle il désire traiter les deux dernières épreuves susvisées (arabe, français ou espagnol) et l'option qu'il choisit dans chacune des épreuves à options.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total d'au moins 60 points, après application des coefficients fixés à l'article 3 susvisé.

L'admission définitive, par ordre de mérite, est prononcée par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande dans la limite des places offertes au concours.

Art. 5. — Le jury et la commission de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres dont un président désignés, pour chaque concours, par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rabat, le 18 août 1972.

Abdelaziz Benjelloun.

***

ANNEXE

Programme des épreuves options

Droit administratif et financier :

Le statut général de la fonction publique :

— Activité, congés, détachement, disponibilité ;
— Discipline ;
— Sortie du service.

La coopération administrative et technique avec l'étranger.

La comptabilité publique :

— Ordonnateurs et comptables ;
— Règles relatives aux opérations de recettes et de dépenses ;
— Engagement — liquidation — ordonnancement — paiement ;
— Régies en recettes et en dépenses ;
— Les marchés de l'Etat — diverses procédures de passation des marchés.

Législation et économie minières :

— Code minier (permis — travaux de recherche) ;
— Sécurité ;
— Fiscalité minière ;
— Conservation des gisements — rythme d'exploitation et fluctuation des cours.

Législation du travail dans les mines :

— Réglementation sur les explosifs ;
— Formation professionnelle et statut du mineur ;
— Maladies professionnelles et accidents du travail.

Législation et réglementation industrielles :

— Code des investissements ;
— Normalisation ;
— Contrôle de qualité ;
— Contrôle des prix.

Organisation administrative du Maroc.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 830-72 du 17 mai 1972 fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu par l'article 4 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 26 ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

arrête :

Article unique. — Est reconnu équivalent au diplôme prévu par l'article 4 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

Diploma de Puéricultora délivré par la Escuela nationale du puéricultura de Madrid.

Rabat, le 17 mai 1972.

Dr Abderrahmane Touhami.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats d'examens et concours

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(FONCTION PUBLIQUE)

École nationale d'administration publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3118, du 2 août 1972, page 1077

B. — Cycle normal :

Section économique et financière :

Au lieu de :

« El M'Harjri Abdellah » ;

Lire :

« El M'Hajri Abdellah.»

Section générale :

Au lieu de :

« Es-Skalli Mohammed Tijani » ;

Lire :

« Es-Skali Mohammed Tijani.»

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés définitivement admis au concours d'officier de police adjoint du 14 avril 1972

(Concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale)

MM. Ziady Abdelhafid Larbi, Belamallem Benacher, Hasni Abdesslam, Ouhadi Arbani, El Achâach Tayeb, Bouallaq Mohamed, El Farissi Mohammed, El Hilali Omar, Houari Guertit Abderrahmane, Yazami Mohamed Habib, Ibnrezzouq Mohammed-Edrif, El Harrak Ahmed, El Ghaloussi Belaïd, Idrissi Sidi Abdelkader, Houzaly Moulay Omar, El Mallouki Mohamed Taïeb, Benbouazza Mohammed, Ahad Allal, El Kouchi Abdelkader, Missouri Mohammed, El Yaâlaoui Ahmed, El Harchouni Mustapha et Touati Tayeb.

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés définitivement admis au concours d'officier de police adjoint du 14 avril 1972

(Concours ouvert à l'extérieur)

LISTE A : MM. Skouri Mohammed, Adil Abdelhaï, Hajjaj Abdelhamid et Lachhab Ahmed.

Candidats au concours d'officier de police adjoint du 14 avril 1972 ayant la qualité de résistant.

(Concours ouvert à l'extérieur)

LISTE B. : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 AOÛT 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda — Villes-nouvelle, émission n° 18 de 1972 ; Oujda—Bab-el-Gharbi, émission n° 14 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 17, 18 et 19 de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 13 de 1972 ; Taza, émission n° 3 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 18 de 1972 ; Kenitra-Est, émissions n°s 3 de 1969, 4 de 1970, 5 de 1971, 6 et 7 de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 5 de 1972 ; Souk-el-Arbaâ-du-Gharb, émission n° 8 et 9 de 1972 ; Rabat-Nord, émissions n°s 16 de 1971, 14 et 15 de 1972 ; Rabat-Sud, émission n° 37 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 135 de 1969, 136 de 1970, 137 de 1971, 134, 138 et 139 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 114 de 1971, 115 et 116 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 45 de 1967, 46 de 1968, 41 et 47 de 1969, 42 de 1970, 43 et 49 de 1971, 50, 51 et 121 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca — El-Fida, émission n° 11 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 14 de 1969, 15 de 1970 et 16 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 40 de 1972 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 8 de 1972 ; Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 11 de 1972.

LE 26 AOÛT 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 14 de 1970 et 16 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions n°s 45 de 1971, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 46 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 44 de 1967, 45 de 1968, 46 de 1969, 47 de 1970, 48, 51 et 52 de 1971, 41, 42, 43, 49 et 50 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 48 de 1970 et 44 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 12 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 34 de 1970, 35 de 1971 et 33 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 7 de 1970 et 8 de 1971 ; Larache, émission n° 12 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 16 de 1972 ; El-Hoceima émission n° 3 de 1972.

LE 5 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Mohammedia, émission n° 1 suite *bis* de 1972.

LE 5 SEPTEMBRE 1972. — *Impôt des patentes :* Azrou, Midelt et Khenifra, patentes rurales de 1972.

LE 5 SEPTEMBRE 1972. — *Taxe urbaine :* Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Meknès-Batha, Kenitra—Ville nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Oudaïas, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca—Cité-Mohammedia, Mohammedia, Khouribga, Fquih-ben-Salah, El-Jadida-Plateau, Azzemmour, Marrakech-Médina, Agadir, Inezgane, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Chaouèn, Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1972 ; Agadir, émission n° 1 *bis* de 1972.

LE 5 SEPTEMBRE 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Kenitra-Ouest, émission n° 2 de 1971 ; Rabat-Nord, émission n° 2 de 1971 ; Rabat-Sud, émission n° 2 de 1971, Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1971, Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émission n° 4 de 1970 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1972 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 5 de 1970 ; Agadir, émission n° 7 de 1971.

LE 5 SEPTEMBRE 1972. — *Réserve d'investissement :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane-Médina, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Midelt, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othman, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Essaouira — Recette-municipale, Tanger — Recette-municipale, Al-Hoceïma, émission n° 1 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n°s 2 et 8 de 1968 et 3 de 1971 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 6 de 1967, 8 de 1968 et 5 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1965, 6 et 10 de 1966, 6, 8 et 10 de 1967, 5 et 9 de 1968, 6 de 1969, 3 de 1970, 2, 3 et 4 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 8 de 1968 et 6 de 1969.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.